

Projet de consultation

Avril 2024

N° 01-VD-LG-2706/2023-34

Loi du

modifiant la loi de Carinthie relative aux machines à sous et aux automates de jeux de hasard

Le Parlement du Land de Carinthie a arrêté ce qui suit:

Article I

La loi de Carinthie relative aux machines à sous et aux automates de jeux de hasard - la K-SGAG, Journal officiel du Land n° 110/2012, modifiée en dernier lieu par la loi publiée au Journal officiel du Land n° 96/2019, est modifiée comme suit:

1. *La table des matières est modifiée comme suit:*

a) *La mention de l'article 11 est supprimée.*

b) *La mention de l'article 14 est libellée comme suit:*

«Article 14 Protection des joueurs dans les salles de jeux»

2. *L'article 2, paragraphe 4, est supprimé.*

3. *À l'article 2, paragraphe 6, la séquence de mots «ou des emplacements individuels» est supprimée.*

4. *L'article 2, paragraphe 8, deuxième phrase, est supprimé.*

5. *L'article 2, paragraphe 9, est libellé comme suit:*

«9. Une salle de jeux au sens de la présente loi est un établissement stable destiné à l'installation et à l'exploitation des automates de jeux de hasard.»

6. *L'article 2, paragraphe 10, est supprimé.*

7. *Dans l'introduction de l'article 4, paragraphe 1, la séquence de mots «première phrase» entre parenthèses est supprimée.*

8. *Article 7 La dernière phrase du premier paragraphe est libellée comme suit:*

«Un permis de site est également requis pour les salles de jeux».

9. *Article 7 La deuxième phrase du paragraphe 3 est libellée comme suit:*

«Les concessions d'organisation d'activités de jeux ne peuvent être accordées que pour l'installation et l'exploitation d'automates de jeux de hasard dans les salles de jeux.»

10. *L'article 7, paragraphe 5, est supprimé.*

11. *À l'article 9, paragraphe 1, point a), la séquence de mots et de signes «qui, en vertu du certificat de concession, doivent être des salles de jeux ou des emplacements individuels (article 5, point b)» est supprimée.*

12. *Article 9 Le paragraphe 5, point b), est supprimé.*

13. *À l'article 9, paragraphe 5, point g), la séquence de mots «partenaires contractuels et» est supprimée et après le mot «personnel» la séquence de mots «et des tiers agissant pour le compte du concessionnaire» est insérée.*

14. *À l'article 9, paragraphe 7, point b), de la séquence de mots «ou, dans le cas d'un emplacement individuel, les partenaires contractuels du concessionnaire» est supprimée.*

15. *L'article 11 est supprimé.*

16. *L'article 12, paragraphe 1, est libellé comme suit:*

«1. L'installation, l'exploitation et la modification d'un automate de jeux de hasard nécessitent une licence délivrée par une autorité. Le concessionnaire notifie sans délai à l'autorité le changement d'emplacement d'un automate de jeux de hasard.»

17. *Article 12 Le paragraphe 3, points a) et b), est libellé comme suit:*

- «a) l'adresse de la salle de jeux où l'automate de jeux de hasard doit être installé et exploité,
- b) le nom et l'adresse du chef d'entreprise de la salle de jeux,»

18. *À l'article 12, paragraphe 4, point b), après la séquence de mots et de signes «point c» le mot «et» est inséré.*

19. *À l'article 12, paragraphe 4, point c), la séquence de mots «si la machine à sous est installée et exploitée dans une salle de jeux» est supprimée et la séquence de mots et de signes «, et» est remplacée par un point.*

20. *Article 12 Le paragraphe 4, point d), est supprimé.*

21. *À l'article 12, paragraphe 5, point a), la séquence de mots et de signes «conformément à l'établissement dans lequel il est installé et exploité (salle de jeux ou emplacement individuel),» est supprimée; et après la séquence de mots «en ce qui concerne une séquence de jeu axée sur la protection des joueurs» la séquence de mots «pour les automates de jeux de hasard dans les salles de jeux» est insérée.*

22. *À l'article 12, paragraphe 9, la séquence de mots «ou, dans le cas d'un emplacement individuel, pour la durée de validité de la concession» est supprimée.*

23. *Dans l'introduction de l'article 12, paragraphe 10, la séquence de mots «ou le type d'établissement» est supprimée.*

24. *À l'article 13, point c), la séquence de mots «ou l'expiration de la licence commerciale pour un emplacement individuel» est supprimée.*

25. *L'intitulé de l'article 14 est libellé comme suit:*

«Protection des joueurs dans les salles de jeux»

26. *À l'article 14, paragraphe 1, la séquence de mots et de signes «et dans chaque établissement avec des emplacements individuels où sont installés des automates de jeux de hasard exploités par le concessionnaire,» est supprimée.*

27. *L'article 14, paragraphe 3, est supprimé.*

28. *À l'article 14, paragraphe 6, la séquence de mots et de signes «Le concessionnaire, le chef d'entreprise d'une salle de jeux et le partenaire contractuel» est remplacée par la séquence de mots «Le concessionnaire et la direction d'une salle de jeux».*

29. *À l'article 14, paragraphe 8, la séquence de mots et de signes «ou des emplacements individuels» est supprimée.*

30. *À l'article 14, paragraphe 9, la séquence de mots «et tous les emplacements individuels» est supprimée.*

31. *Article 14 Le paragraphe 10 est libellé comme suit:*

«10. Si un joueur émet l'hypothèse justifiée selon laquelle la fréquence et l'intensité de sa participation au jeu pendant la période au cours de laquelle le jeu est joué avec cette intensité et cette fréquence pourraient compromettre son minimum de subsistance, le concessionnaire veille à ce que la procédure suivante soit suivie:

- a) Les informations doivent être obtenues auprès d'un établissement indépendant qui fournit des informations sur la notation de crédit (informations indépendantes sur la notation de crédit):
- b) Les employés spécialement formés ont une consultation avec le joueur, durant laquelle le joueur est éduqué sur les risques de jeu et la possibilité de mettre en péril son minimum de

subsistance; en outre, des informations concernant les centres de conseil sont proposées à ce joueur.

- c) Par la suite, il est demandé au joueur si son revenu ou sa situation financière sont tels que sa subsistance minimale spécifique est compromise du fait de sa participation aux jeux.
- d) Si l'hypothèse justifiée est confirmée à la suite de la consultation et de l'interrogatoire du joueur quant à l'éventuelle mise en péril de son minimum de subsistance, selon laquelle la poursuite de la participation au jeu, inchangée en ce qui concerne la fréquence et l'intensité, mettrait en péril son minimum de subsistance spécifique ou si le joueur refuse la consultation ou l'information s'il existe ou non un risque concernant leur minimum de subsistance, la direction est tenue d'interdire de façon permanente ou pendant un certain temps au joueur l'accès à tous les automates de jeux de hasard pour les jeux de hasard installés et exploités par le concessionnaire ou de restreindre le nombre de jeux.»

32. Article 14 Les paragraphes 11 et 12 sont supprimés.

33. À l'article 14, paragraphe 14, la séquence de mots «ou si seule une légère négligence dans l'exécution de ses obligations peut être imputée au concessionnaire» est supprimée.

34. À l'article 14, paragraphe 15, les séquences de mots «emplacement individuel» et «ou dans toutes les salles de jeux et les emplacements individuels exploités par le concessionnaire» sont supprimées.

35. À l'article 14, paragraphe 16, la séquence de mots «ou à un emplacement individuel» est supprimée.

36. À l'article 15, paragraphe 1, le mot «installation» est remplacé par les mots suivants: «automates de jeux de hasard».

37. L'article 15, paragraphe 2, est supprimé.

38. À l'article 15, paragraphe 3, les séquences de mots et de signes «dans les salles de jeux» et «une fourchette de 82 % à 92 % dans le cas d'emplacements individuels» sont supprimées.

39. À l'article 15, paragraphe 5, la séquence de mots et de signes «, dans le cas d'une installation individuelle, également le partenaire contractuel», est supprimée.

40. À l'article 16, paragraphe 1, la séquence de mots «partenaires contractuels pour des emplacements individuels et» est supprimée et après le mot «salariés» la séquence de mots «et des tiers agissant pour le compte du concessionnaire» est insérée.

41. À l'article 16, paragraphe 5, les séquences de mots et de signes «et chaque partenaire contractuel dans l'établissement où un automate de jeux de hasard pour les jeux de hasard est installé,» et «et chaque partenaire contractuel dans l'établissement où un automate de jeux de hasard destiné à des emplacements individuels est installé,» sont supprimées.

42. Article 17 Le paragraphe 1, point a), sous-point 2), est supprimé.

43. À l'article 17, paragraphe 1, point a), sous-point 3), la séquence de mots et de signes «point a), sous-point 2) ou point b), sous-point 3)» est remplacée par la séquence de mots et de signes «point d)».

44. Article 17 Le paragraphe 1, point b), sous-point 2), est supprimé.

45. À l'article 17, paragraphe 1, point b), sous-point 3), la séquence de mots et de signes «point a), sous-point 2) ou point b), sous-point 3)» est remplacé par la séquence de mots et de signes «point d)».

46. À l'article 17, paragraphe 2, les séquences de mots et de signes «et pour les automates de jeux de hasard dans des emplacements individuels, le nom du partenaire contractuel», et «ou le temps passé à jouer avant la dernière fois pour atteindre le temps de jeu quotidien maximal conformément à l'article 15, paragraphe 2, point g)» sont supprimés.

47. À l'article 17, paragraphe 4, point b), la séquence de mots et de signes «article 107 de la loi de 2003 sur les télécommunications, Journal officiel fédéral I n° 70/2003,» est remplacée par la séquence de mots et de signes «article 174 de la loi sur les télécommunications de 2021[Telekommunikationsgesetz 2021 - TKG 2021], Journal officiel fédéral I n° 190/2021,».

48. Article 17 Le paragraphe 5 est libellé comme suit:

«5. Le concessionnaire veille à ce que les joueurs ne soient pas autorisés à participer à des jeux en reportant les participations aux jeux. Cela s'applique également en cas d'implication de tiers.»

49. Après l'article 17, paragraphe 5, le paragraphe 5a est inséré comme suit:

«5a. Le concessionnaire est tenu de veiller à ce que les joueurs ne soient pas autorisés à participer au jeu en fournissant des équipements techniques pour le retrait d'espèces ainsi que des dispositifs techniques pour la mise en place de participations au jeu au moyen d'un paiement sans espèces dans les espaces intérieurs et extérieurs des locaux. Cela s'applique également en cas d'implication de tiers.»

50. À l'article 18, paragraphe 1, la séquence de mots et de signes «ou qui sont installés dans des établissements de partenaires contractuels (emplacement individuel)» est supprimée.

51. À l'article 18, paragraphe 2, point e), la séquence de mots «ou établissement disposant d'un emplacement individuel» est supprimée.

52. À l'article 19, paragraphe 2, point a), de la séquence de mots «ou à un emplacement individuel» est supprimée.

53. À l'article 19, paragraphe 2, point c), après la séquence de mots et de signes «paragraphe 9a, point 1)» L'expression «FM-GwG» est insérée.

54. À l'article 19, paragraphe 2, point d), la séquence de mots «ou à un emplacement individuel» est supprimée.

55. À l'article 19, paragraphe 2, point f), la séquence de mots «ou dans des emplacements avec installation individuelle» est supprimée.

56. À l'article 19a, paragraphe 4, la séquence de mots et de signes «l'article 31, paragraphe 5, de la loi sur les jeux de hasard» est remplacée par la séquence de mots et de signes «l'article 31c, paragraphe 5, de la loi sur les jeux de hasard».

57. À l'article 19a, le paragraphe 8 suivant est ajouté:

«8. Le gouvernement provincial peut consulter le registre lorsqu'il exerce sa supervision conformément à l'article 12 de la WiEReG; en outre, il doit appliquer l'article 13, paragraphe 3, de la WiEReG.»

58. À l'article 20, paragraphe 1, la séquence de mots et de signes «sur les automates de jeux de hasard (salle de jeux ou emplacement individuel)» est remplacée par le mot séquence «dans les salles de jeux».

59. À l'article 20, paragraphe 2, les séquences de mots «ou un partenaire contractuel» et «ou sur les emplacements individuels du partenaire contractuel» sont supprimées et la séquence de mots «et le partenaire contractuel» est supprimée.

60. À l'article 23, paragraphe 2, la séquence de mots et de signes «le partenaire contractuel», est supprimée.

61. À l'article 24, paragraphe 1, point c), la virgule est remplacée par le mot «et» et le mot figurant à l'article 24, paragraphe 1, point d) «et» est supprimé.

62. Article 24 Le paragraphe 1, point e), est supprimé.

63. Article 34 Le paragraphe 3, point d), est supprimé.

64. À l'article 34, paragraphe 3, point e), la séquence de mots et de signes «point a) à d)» est remplacée par la séquence de mots et de signes «point a) à c)» et la séquence de mots et de signes «un automate de jeux de hasard pour les jeux de hasard dans un emplacement individuel en violation de l'article 14, paragraphe 3» est supprimée.

65. L'article 35 doit être formulé comme suit :

« Article 35
Égalité de traitement linguistique

Les expressions personnelles utilisées dans la présente loi concernent tous les sexes sur un pied d'égalité.»

66. Article 36 Le paragraphe 2, points a) et b), est libellé comme suit:

- «a) Loi sur les banques [Bankwesengesetz - BWG], Journal officiel fédéral I n° 532/1993, telle que modifiée dans le Journal officiel fédéral n° 106/2023;
- b) Loi fédérale sur le bureau fédéral de la police criminelle [Bundeskriminalamt-Gesetz - BKA-G], Journal officiel fédéral I n° 22/2002, telle que modifiée au Journal officiel fédéral I n° 123/2021;»

67. Article 36 Le paragraphe 2, points d) à j), est libellé comme suit:

«Au point d), la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent sur les marchés financiers [Finanzmarkt-Geldwäschegesetz - FM-GwG], Journal officiel fédéral I n° 118/2016, telle que modifiée dans le Journal officiel fédéral I n° 98/2021;

- e) 1994 Loi sur le commerce, le commerce et l'industrie [Gewerbeordnung - GewO 1994], Journal officiel fédéral I n° 194/1994, telle que modifiée par la publication du Journal officiel fédéral I n° 75/2023;
- f) Loi sur les jeux de hasard [Glücksspielgesetz - GSpG], Journal officiel fédéral I n° 620/1989, telle que modifiée par la publication du Journal officiel fédéral I n° 3/2023;
- g) Code pénal [Strafgesetzbuch - StGB], Journal officiel fédéral I n° 60/1974, tel que modifié par le Journal officiel fédéral I n° 135/2023;
- h) 1975 Code de procédure pénale [Strafprozeßordnung 1975 - StPO], Journal officiel fédéral n° 631/1975, modifié par le Journal officiel fédéral I n° 182/2023;
- i) 2021 Loi sur les télécommunications [Telekommunikationsgesetz 2021 - TKG 2021], Journal officiel fédéral I n° 190/2021, telle que modifiée par le Journal officiel fédéral I n° 6/2024;
- j) Loi sur l'enregistrement des propriétaires effectifs [Wirtschaftliche Eigentümer Registergesetz - WiEReG], Journal officiel fédéral I n° 136/2017, telle que modifiée par le Journal officiel fédéral I n° 179/2023.»

Article II
Entrée en vigueur et dispositions transitoires

(1) Sauf disposition contraire du paragraphe 2, la présente loi entre en vigueur le jour suivant sa publication.

(2) Les jeux régionaux de hasard sur des automates de jeux de hasard dans des installations individuelles restent autorisés jusqu'à la fin du 30 octobre 2025; L'article 14, paragraphes 10, 12 et 14, l'article 17, paragraphe 1, point a), sous-point 3), l'article 17, paragraphe 1, point b), sous-point 3), l'article 17, paragraphe 4, l'article 17, paragraphe 5a, l'article 19, paragraphe 2, point c), l'article 19a, les articles 35, 36 et 37, tels que modifiés par l'article I, doivent s'appliquer à cette disposition, mais les dispositions de la situation juridique en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être appliquées sous réserve des dispositions suivantes:

- a) la règle de confidentialité doit également être maintenue par des tiers travaillant pour le compte du concessionnaire; et
- b) le concessionnaire est tenu de s'assurer que les joueurs ne sont pas autorisés à participer aux jeux en reportant les participations, y compris dans le cas où des tiers sont impliqués.

(3) La présente loi fédérale a fait l'objet d'une procédure d'information au sens de la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241 du 17.9.2015, p. 1 (numéro de notification: X).